



Conventions d'intégration et recommandations en matière d'intégration : de quoi s'agit-il ?

Toute personne qui arrive en Suisse doit trouver ses marques dans son nouvel environnement. Les conventions d'intégration et les recommandations en matière d'intégration permettent de planifier ce processus d'apprentissage dans un cadre établi (voir art. 58b de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration, LEI).

Les personnes qui arrivent de l'étranger reçoivent des informations sur les conditions de vie et de travail en Suisse ainsi que sur leurs droits et obligations. Elles sont tenues de s'intégrer par elles-mêmes dans leur nouvel environnement. Pour faciliter ce processus, les autorités compétentes informent les étrangers nouvellement arrivés en Suisse des offres d'encouragement de l'intégration auxquelles ils ont accès.

Besoins d'intégration particuliers

Si un étranger a des besoins d'intégration particuliers, les offices cantonaux des migrations peuvent exiger la conclusion d'une convention d'intégration. Cette approche peut par exemple être indiquée lorsque les critères d'intégration visés à l'art. 58a LEI ne sont pas remplis.

L'étranger peut en effet présenter des déficits d'intégration : difficultés de compréhension au quotidien, violations de l'ordre et de la sécurité publics (manquement aux obligations d'entretien prévues par le droit de la famille, poursuites, non-participation à des offres de conseil, etc.), refus de participer à la vie économique (dépendance durable et considérable à l'aide sociale) ou absence de volonté de se former (refus d'apprendre une langue ou de suivre une formation), etc.

Objectifs de la convention d'intégration

La convention d'intégration indique en toute transparence quelle contribution l'étranger nouvellement arrivé en Suisse doit fournir pour s'intégrer. Elle peut contenir notamment les objectifs concernant l'acquisition de compétences linguistiques et l'intégration scolaire ou professionnelle et économique, ainsi que l'acquisition de connaissances sur les conditions de vie, le système économique et l'ordre juridique suisses.

Lien avec les autorisations relevant du droit des étrangers

Si une personne, par sa faute, ne respecte pas une convention d'intégration, l'office des migrations compétent peut décider de ne pas prolonger ou de révoquer son autorisation de séjour. Cette situation peut se produire, par exemple, si l'intéressé, de manière répétée et sans raison valable, ne suit pas les programmes d'encouragement linguistique convenus, ou s'il n'atteint pas un sous-objectif clairement défini ou ne respecte pas un autre accord.

Lorsqu'un office cantonal des migrations considère qu'il est nécessaire de conclure une convention d'intégration, l'autorisation de séjour n'est octroyée ou prolongée qu'après la conclusion de la convention. Par conséquent, l'obligation de conclure une convention d'intégration constitue une condition de l'octroi et de la prolongation d'une autorisation relevant du droit des étrangers. Si l'étranger refuse d'en conclure une, l'autorisation n'est ni octroyée ni prolongée.

La personne concernée a tout intérêt à se conformer à la convention d'intégration : le niveau d'intégration est pris en considération pour l'octroi d'une autorisation de séjour à une personne admise à titre provisoire en tant que cas de rigueur ou encore pour l'octroi anticipé de l'autorisation d'établissement.

Recommandation en matière d'intégration

Les offices cantonaux des migrations peuvent adresser des recommandations en matière d'intégration aux étrangers qui ont droit à une autorisation en vertu du droit international¹ ou pour lesquelles la LEI ou la loi sur l'asile ne prévoient pas la conclusion d'une convention d'intégration (regroupement familial de membres étrangers de la famille de ressortissants suisses ; octroi d'une autorisation de séjour aux réfugiés reconnus - qui ont donc obtenu l'asile). La recommandation en matière d'intégration sert également l'intérêt de la personne concernée en termes de transparence, puisque le niveau d'intégration est pris en compte de manière générale pour l'octroi d'une autorisation d'établissement.

¹ Personnes qui entrent dans le champ d'application des accords sur la libre circulation conclus avec les États membres de l'UE ou de l'AELE, de l'accord du GATT ou de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques ou consulaires